



MINISTRE DES MINES

Le Ministre

ARRETE MINISTERIEL N° 0572 /CAB.MIN/MINES/01/2011 DU 14 SEPT 2011
PORTANT OCTROI DU PERMIS D'EXPLOITATION
DE PETITE MINE
N° 2505 A LA SOCIETE KUN TAI CONGO MINING « K.T.C.M »

Vu la Constitution, spécialement ses articles 93, 202 point 36 lettre f et 203 point 16 ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, spécialement ses articles 10, 12, 43,47, et 103 à 105 ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier, notamment ses articles 207 à 211 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères spécialement son article 1^{er}.B point 17 ;

Vu l'Ordonnance n° 10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-Ministres ;

Considérant la demande de Permis d'Exploitation de Petite Mine n° **2444** introduite par la **Société KUN TAI CONGO MINING « K.T.C.M »** en date du 24/03/2009 et les pièces requises y jointes ;

Sur avis favorable du Cadastre Minier, de la Direction des Mines et de la Direction Chargée de la Protection de l'Environnement Minier ;



ARRETE :

Article 1^{er} :

Il est octroyé à la société **KUN TAI CONGO MINING « C.T.C.M »**, ayant son siège social sise Sandoa n° 9122, Lubumbashi/Katanga, le Permis d'Exploitation de la Petite Mine n° **2505**.

Article 2 :

Le Permis d'Exploitation de Petite Mine n° **2505** est établi sur un périmètre composé de **18** carrés entiers situés dans le Territoire de Mutshatsha, District de Kolwezi, Province du Katanga.

Les Coordonnées géographiques des sommets dudit périmètre suivant le datum WGS84 et la projection UTM, sont :

Sommets	Longitude			Latitude		
	Degré	Minute	Seconde	Degré	Minute	Seconde
1	265	28	00.00	- 10	40	30.00
2	25	28	00.00	- 10	36	00.00
3	25	29	00.00	- 10	36	00.00
4	25	29	00.00	- 10	40	30.00

Carte de Retombe : S11/25

Article 3 :

Le Permis d'Exploitation de Petite Mine n° **2505** confère à la société **KUN TAI CONGO MINING « K.T.C.M »**, le droit exclusif de procéder, aux travaux de prospection, de Recherches et d'Exploitation des substances minérales suivantes : **Cobalt, Cuivre, Niobium, Plomb, tantale et Zinc.**

Ce droit s'étend à la construction des installations nécessaires à l'exploitation minière, à l'utilisation des ressources d'eau et du bois, à la libre commercialisation des produits marchands conformément à la législation en la matière.

**Article 4 :**

Sur présentation du récépissé du paiement des droits superficiaires annuels par carré prorata temporis, le présent Permis d'Exploitation de Petite Mine donne lieu à la délivrance d'un Certificat d'Exploitation de petite Mine.

A défaut de paiement des droits superficiaires annuels par carré prorata temporis dans les trente jours ouvrables à compter de la date du présent Arrêté, le Permis d'Exploitation de la Petite Mine n° **2505** devient caduque, conformément aux prescrits de l'article 159 du règlement Minier.

Article 5

Le Permis d'Exploitation de petite Mine n° **2505** est valable pour une durée de 10 (dix) ans, y compris le renouvellement, à dater de la signature du présent Arrêté.

Article 6 :

La société KUN TAI CONGO MINING « K.T.C.M est notamment tenue de :

- 1) s'acquitter chaque année de droits superficiaires par carrés conformément aux dispositions de l'article 198 du Code Minier et des articles 157 et 396 du Règlement Minier ;
- 2) transmettre chaque mois le rapport d'activités à la Direction de Mines ainsi qu'à la Division Provinciale des Mines et Géologie ou au Bureau Minier du ressort ;
- 3) déposer tous les trimestres, à la Direction de Géologie, les échantillons prélevés au cours des travaux de Recherches ainsi qu'une copie de sa carte de recherches ;
- 4) fournir aux agents de la Direction des Mines, et de la Direction chargée de la Protection de l'Environnement Minier dûment mandatés, tous les moyens de parcourir le périmètre et d'inspecter ses travaux de recherches minières ;
- 5) tenir sur le terrain, un carnet ou registre de suivi journalier des travaux de prospection, de recherches et d'exploitation, vérifiables par les agents des Directions des Mines et de Géologie pendant l'Inspection ;
- 6) respecter les dispositions du chapitre VI du titre XVIII du Règlement Minier visant la mise en conformité environnementale des opérations exécutées en vertu du Permis d'Exploitation de petite Mine.



Article 7 :

Sans préjudice des dispositions de l'article 30 du Code Minier, il est interdit aux tiers d'entreprendre les travaux de prospection, de recherches et/ou d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par le Permis d'Exploitation de Petite Mine n° **2505**.

Article 8 :

Toute violation des dispositions du présent Arrêté entraîne, selon le cas la suspension et/ou le retrait du Permis d'Exploitation de Petite Mine n° **2505**, sans préjudice d'autres sanctions prévues par les Code et Règlement Miniers.

Article 8 :

Le Secrétaire Général des Mines et le Directeur Général du Cadastre Minier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le **14** SEPT 2011

Martin KABWELULU

AMPLIATIONS

- Cabinet du Président de la République : 1
- Cabinet du Ministre des Mines : 2
- Secrétariat Général des Mines : 1
- Cadastre Minier : 1
- CTCPM : 1
- SAESSCAM : 1
- Direction des Mines : 1
- Direction de Géologie : 1
- Direction des Investigations : 1
- Direction chargée de la Protec. De l'Enviro. : 1
- Div. Prov./ des Mines & Géologie du ressort : 1
- **La Sté KUN TAI CONGO MINING** : 1